

LETTRE ENTENTE

ENTRE

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DU CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE (FSSS-CSN)
(Ci-après appelé "le syndicat")**

ET

**LE CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE
(Ci-après appelé "l'employeur")**

Objet : Remplacement de vacances et de congés fériés

1. Chaîne de remplacements

Aux fins de la présente, l'employeur établit des chaînes de remplacements à partir de la connaissance des besoins de remplacements des différents services.

Une chaîne de remplacements se définit comme un regroupement de semaines de vacances et de congés fériés de plusieurs personnes. Une chaîne de remplacements constitue un poste temporairement dépourvu de son titulaire (PTDT).

Des chaînes de remplacements de vacances sont constituées pour la période du troisième (3^e) dimanche de juin au deuxième (2^e) samedi de septembre et pour les congés fériés du temps des fêtes, du troisième (3^e) dimanche de décembre au premier (1^{er}) samedi de janvier.

2. Modification de la disponibilité

La personne salariée inscrite sur la liste de rappel peut modifier sa disponibilité en respectant les exigences de l'article 1.27 avant le 30 mai et le 30 novembre inclusivement. Cette disponibilité est effective pour l'obtention d'une chaîne de remplacements.

3. Assignment des personnes salariées aux chaînes de remplacements de congés annuels

Les chaînes de remplacements sont offertes aux personnes salariées de la liste de rappel au cours des deux (2) premières semaines de juin et la première semaine de décembre, conformément aux dispositions de la convention collective et aux ententes en vigueur.

4. Dispositions pour les personnes salariées assignées à un remplacement durant l'octroi des chaînes de remplacements

4.1 La personne salariée continue son remplacement. Durant la période prévue au paragraphe 6 à la fin de son remplacement, si elle n'est pas réassignée conformément à sa disponibilité, elle peut supplanter la personne salariée la moins ancienne de la liste de rappel qui a un remplacement conforme à sa disponibilité, à la condition :

- de posséder plus d'ancienneté que cette personne salariée supplantée;
- de répondre aux exigences normales de la tâche;
- que la disponibilité exprimée corresponde au remplacement à effectuer.

Cette possibilité lui est offerte tout au cours de la période de la présente entente. Sinon, son nom est inscrit sur la liste de rappel.

4.2 Dans le cas de la personne salariée supplantée en vertu de l'application de l'article 1.36, cette dernière peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 4.1 de la présente entente, si elle ne bénéficie pas déjà de l'article 1.36.

5. Report de vacances pour raison découlant des articles 22 et 23 de la convention collective.

Si une personne salariée reporte sa période de vacances pour les raisons ci-haut mentionnées, la personne salariée affectée au remplacement des vacances demeure affectée à ce poste temporairement dépourvu de son titulaire (PTDT) pour la période où étaient prévues les vacances; ainsi la chaîne de remplacements n'est pas modifiée et le PTDT constitue différentes assignations :

- une avant la période où les vacances étaient prévues;
- une pendant la période où les vacances étaient prévues;
- une après la période où les vacances étaient prévues.

Advenant le retour du détenteur de poste avant la fin de période, la personne salariée affectée au PTDT (poste temporairement dépourvu de son titulaire) peut supplanter la personne salariée la moins ancienne à qui il reste un remplacement équivalent, en vertu de l'article 4 de la présente entente, sinon elle retourne sur la liste de rappel.

6. Réassignation

Les assignations de cinq (5) jours et plus débutant entre la première (1^{re}) semaine de juin et la deuxième (2^e) de septembre et qui se poursuivent après le deuxième (2^e) samedi de septembre sont assignées de nouveau, conformément aux dispositions de la convention collective et constituent de nouvelles assignations qui débutent le deuxième (2^e) ou troisième (3^e) dimanche de septembre qui débute une période de paie.

Cela s'applique aussi aux assignations de cinq (5) jours et plus débutant entre la première (1^{re}) semaine de décembre et le deuxième (2^e) samedi de janvier.

7. Prolongation de remplacement

La personne salariée affectée à un remplacement qui se prolonge au-delà de la période initiale prévue et qui avait accepté une assignation prenant effet durant la période couverte par la présente entente peut :

- maintenir l'assignation qu'elle détient;
- ou accepter le ou les postes prévus à sa chaîne.

En foi de quoi, les parties ont signé ce _____ 2002.

 Le syndicat des travailleuses et travailleurs
 Du centre de réadaptation La Myriade
 (FSSS-CSN)

 Le centre de réadaptation La Myriade

Réf. Ententremplacevacan-congéférié(csn)
 Révision : avril 2002